

RÈGLEMENT (CEE) N° 1687/87 DE LA COMMISSION**du 16 juin 1987****modifiant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 773/87 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1575/87 ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1575/87 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les resti-

tutions à l'exportation pour les produits repris à l'annexe du présent règlement conformément à ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 17 du règlement (CEE) n° 804/68, pour les produits exportés en l'état, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1575/87 sont, pour les produits repris à l'annexe du présent règlement, modifiées conformément aux montants y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 78 du 20. 3. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 5. 6. 1987, p. 56.

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :		
	A. sans addition de sucre (2) :		
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	0620 00	105,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	0720 00	105,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	0720 20	128,62
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	0720 30	137,17
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	0720 40	149,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	0820 20	150,36
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	0820 30	151,95
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	0920 10	154,20
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	0920 30	167,67
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	0920 40	172,34
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	0920 50	188,78
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	0920 60	200,16
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	0920 70	211,84
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	1020 00	105,00
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1120 10	105,00
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	1120 20	128,62
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	1120 30	137,17
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	1120 40	149,00
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 28 %	1220 20	150,36
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 28 %	1220 30	151,95
	4. supérieure à 29 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	1320 10	154,20

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 % et inférieure ou égale à 45 %	1320 30	167,67
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 45 % et inférieure ou égale à 59 %	1320 40	172,34
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 59 % et inférieure ou égale à 69 %	1320 50	188,78
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 69 % et inférieure ou égale à 79 %	1320 60	200,16
	(ff) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 79 %	1320 70	211,84
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :		
	a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 % :		
	1. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 8,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 12	—
	(22) supérieure à 3 %	1420 22	16,07
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1420 50	25,68
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1420 60	32,56
	(33) supérieure à 7,4 %	1420 70	40,57
	2. autres, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids	1520 10	29,59
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	1520 20	48,10
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	1. inférieure ou égale à 45 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1620 70	—
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 00	16,07
	(33) supérieure à 8,9 % et inférieure ou égale à 11 %	1630 10	29,59
	(44) supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 21 %	1630 20	36,47
	(55) supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	1630 30	59,40
	(66) supérieure à 39 %	1630 40	100,67
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	1630 50	25,68
	(22) supérieure à 3 % et inférieure ou égale à 7,4 %	1630 60	32,56
	(33) supérieure à 7,4 % et inférieure ou égale à 8,9 %	1630 70	40,57
	(44) supérieure à 8,9 %	1630 80	48,10
	2. supérieure à 45 %	1720 00	114,44

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	B. avec addition de sucre :		
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :		
	ex b) autres, à l'exclusion du lactosérum :		
	1. en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en matières grasses :		
	(aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2220 00	1,0500 (*) par kg
	(bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2320 10	1,0500 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2320 20	1,2862 (*) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2320 30	1,3717 (*) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2320 40	1,4900 (*) par kg
	(cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2420 10	1,5036 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2420 20	1,6767 (*) par kg
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(aa) inférieure ou égale à 1,5 %	2520 00	1,0500 (*) par kg
	(bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	2620 10	1,0500 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 11 % et inférieure ou égale à 17 %	2620 20	1,2862 (*) par kg
	(33) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 25 %	2620 30	1,3717 (*) par kg
	(44) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 25 %	2620 40	1,4900 (*) par kg

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
04.02 (suite)	(cc) supérieure à 27 % :		
	(11) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 41 %	2720 10	1,5036 (*) par kg
	(22) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 41 %	2720 20	1,6767 (*) par kg
	ex II. Lait et crème de lait, à l'exclusion du lactosérum, autres qu'en poudre ou granulés :		
	ex a) en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 % :		
	(1) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse :		
	(aa) inférieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses :		
	(11) inférieure ou égale à 3 %	2810 11	— (*) par kg
	(22) supérieure à 3 %	2810 12	0,1607 (*) par kg
	(bb) égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 15	29,63 (*)
	(2) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2810 20	50,07 (*)
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :		
	ex 1. inférieure ou égale à 45 % :		
	(aa) d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6,9 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 70	29,63 (*)
	(bb) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 6,9 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids	2910 76	50,07 (*)
	(cc) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 9,5 % et inférieure ou égale à 21 % et d'une teneur en matière sèche lactique non grasse inférieure à 15 % en poids	2910 80	0,3189 (*) par kg
	(dd) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 39 %	2910 85	0,5940 (*) par kg
	(ee) d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 39 %	2910 90	1,0067 (*) par kg
	2. supérieure à 45 %	3010 00	1,1444 (*) par kg

(en Écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux^(*) : I. contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : (3) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum)^(*) : (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % (4) d'une teneur en poids de produits laitiers, égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum)^(*) : (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 % (gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 % (hh) égale ou supérieure à 80 % ex II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose, ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 17.02 B et 21.07 F II et contenant en poids 50 % ou plus de produits laitiers et d'une teneur en poids de lait en poudre ou granulé (à l'exclusion du lactosérum)^(*) : (a) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (b) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (c) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (d) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (e) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 % (f) égale ou supérieure à 80 % et inférieure à 88 % (g) égale ou supérieure à 88 %	5700 13 5700 23 5700 33 5700 42 5700 52 5700 62 5800 13 5800 23 5800 32 5800 42 5800 52 5800 62 5800 72 5800 82 5900 01 5900 05 5900 12 5900 22 5900 32 5900 42 5900 52	— 7,50 10,00 12,50 15,00 17,50 — 7,50 10,00 12,50 15,00 17,50 18,75 20,00 31,50 42,00 52,50 63,00 75,50 84,00 92,40

- (¹) Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, aucune restitution n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit.
- (²) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Lorsqu'il s'agit d'un produit de mélange relevant de cette sous-position, qui contient du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, la partie représentant le lactosérum et/ou le lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération pour le calcul du montant de la restitution.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (³) Lorsque ce produit contient de la caséine et/ou des caséinates ajoutés avant ou lors de la fabrication, aucune restitution n'est octroyée.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés.
- (⁴) Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières non lactiques et/ou du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés n'est pas à prendre en considération.
Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par kilogramme indiqué est multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁵) Le montant de la restitution pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
a) le montant par 100 kilogrammes indiqué.
Toutefois, dans le cas où du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés au produit, le montant par 100 kilogrammes indiqué est :
— multiplié par le poids de la partie lactique, autre que le lactosérum et/ou lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés, contenue dans 100 kilogrammes de produit, et ensuite
— divisé par le poids de la partie lactique contenue dans 100 kilogrammes de produit ;
b) un élément calculé conformément aux dispositions de l'article 2 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1098/68.
Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet, si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté.
- (⁶) Aucune restitution n'est octroyée lors d'une exportation de fromage dont le prix franco frontière, avant l'application de la restitution et du montant compensatoire monétaire dans l'État membre d'exportation, est inférieur à 140 Écus par 100 kilogrammes. Cette limitation à 140 Écus par 100 kilogrammes ne s'applique pas aux fromages relevant de la sous-position 04.04 E I ex c).
- (⁷) La restitution applicable aux fromages présentés dans des emballages immédiats contenant également du liquide de conservation, notamment de la saumure, est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (⁸) Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet :
— la teneur en poids de lait écrémé en poudre ;
si oui ou non du lactosérum et/ou du lactose et/ou de la caséine et/ou des caséinates ont été ajoutés et si ajoutés :
— la teneur réelle en poids de lactosérum et/ou de lactose et/ou de caséine et/ou des caséinates ajoutés par 100 kilogrammes de produit fini, et notamment
— la teneur en lactose du lactosérum ajouté par 100 kilogrammes de produit fini.
- (⁹) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments composés contenant du lait écrémé en poudre ainsi que de la farine de poisson et/ou plus de 9 grammes de fer et/ou plus de 1,2 gramme de cuivre par 100 kilogrammes de produit.
- (¹⁰) Lors de l'exportation de ces produits, réalisée dans le cadre des dispositions du règlement (CEE) n° 765/86 :
— le montant de la restitution est celui applicable le 16 octobre 1986 en ce qui concerne les produits pour lesquels le certificat d'exportation, comportant fixation à l'avance de la restitution, a été délivré avant le 1^{er} janvier 1987 ;
— aucune restitution n'est applicable en ce qui concerne les produits pour lesquels le certificat d'exportation a été délivré depuis le 1^{er} janvier 1987.

NB : Les zones A, B, C et E sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1098/68, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2283/81.

Pour le calcul de la teneur en poids de matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.